

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 13 Décembre 2017

Convocation du 7 Décembre 2017

Affichage du 7 Décembre 2017

Nombre de Conseillers	En exercice :	11
	Présents :	7
	Votants :	7

L'an deux mil dix-sept, le treize décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Aubin-Sous-Erquery s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Brigitte BOULENGER, Maire et sur la convocation de Madame le Maire en date du sept décembre deux mil dix-sept.

ÉTAIENT PRÉSENTS : MMES et MM BOULENGER Brigitte, TRAEN Xavier, CORLAY Arnaud, ROUSSEL Nicole, MAUPETIT Nathalie, VILLAIN Stéphane et VLAEMINCK René.

ABSENTS EXCUSÉS : MMES et MM ROUSSEAU Philippe, ALCHAMOLAC Romain, FERREIRA Anne et LE NEILLON Nadège.

Madame MAUPETIT Nathalie a été élue secrétaire de séance.

POINT 1

Le compte rendu de la dernière réunion du Conseil Municipal est adopté à l'unanimité des membres présents.

POINT 2 (délibération 2017-044)

VENTE DES 2/5ÈMES INDIVIS DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AI N° 33 A LA COMMUNE D'ERQUERY

Madame le Maire rappelle que ce point a été abordé en questions diverses lors de la séance du 12 juin dernier :

(Cette parcelle est enclavée entre des propriétés privées et face à l'église, qui appartient pour 2/5^{ème} à la Commune d'ERQUERY et de SAINT-AUBIN sous ERQUERY et 1/5^{ème} à LAMECOURT, et sur laquelle a été construit une salle paroissiale qui demande une remise aux normes complète.)

M. le Maire d'Erquery souhaite réhabiliter la salle située sur la parcelle section AI n° 33 au profit des associations d'Erquery et avant tout travaux de remise aux normes, souhaite l'acquérir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise la vente de 2/5^{èmes} indivis de la parcelle cadastrée section AI numéro 33 à la Commune d'Erquery, moyennant le prix de 2 Euros ;

- Désigne Maître CAJET, Notaire à Liancourt, pour la rédaction de l'acte, aux termes duquel il sera précisé que cette parcelle fait l'objet d'un bail emphytéotique au profit de l'Association Diocésaine de Beauvais ;
- Autorise Mme le Maire à signer l'acte ;
- Précise que les frais d'acquisition seront à la charge de la commune d'Erquery ;
- Précise qu'en cas de changement de destination, notamment de vente, la commune d'ERQUERY s'engage à indemniser les communes concernées au prorata des parts.

POINT 3 (délibération 2017-045)

MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) INDEMNITÉ DE FONCTION, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) ET COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Sur rapport de Madame le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du comité technique en date du 30/11/2017,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- Un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- Prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- Donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- Renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- Fidéliser les agents ;
- Favoriser une équité de rémunération entre filières.

I/ Bénéficiaires

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels non titulaires de droits publics à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel. Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont les suivants : attachés territoriaux, rédacteurs territoriaux, secrétaires de mairie, adjoints administratifs territoriaux, agents de maîtrise territoriaux, adjoints techniques territoriaux.

II/ Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Pour l'Etat, chaque part de l'indemnité est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
G1	Responsabilité d'une direction ou d'un service. Fonctions de coordination ou de pilotage.
G2	Encadrement de proximité
G3	Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière
G4	Sujétions particulières

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois visés plus haut soient fixés à :

FILIERE Cadre d'emplois	Corps d'équivalence de l'Etat	Arrêté ministériel d'application du RIFSEEP	Groupes	I.F.S.E.	C.I.A.
				Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel
Administrative					
Attachés territoriaux	Attachés d'administration de l'Etat	Arrêté du 03/06/2015	G1	36 210 €	6 390 €
			G2	32 130 €	5 670 €
			G3	25 500 €	4 500 €
			G4	20 400 €	3 600 €
Rédacteurs territoriaux	Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat	Arrêté du 19/03/2015	G1	17 480 €	2 380 €
			G2	16 015 €	2 185 €
			G3	14 650 €	1 995 €
Adjoints administratifs territoriaux	Adjoints administratifs des administrations de l'Etat	Arrêté du 20/05/2014	G1	11 340 €	1 260 €
			G2	10 800 €	1 200 €
Technique					
Agents de maîtrise territoriaux	Techniciens supérieurs du développement durable	Arrêté du 27/04/2015	G1	11 340 €	1 260 €
Adjoints techniques territoriaux	Adjoints techniques des administrations de l'Etat		G2	10 800 €	1 200 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçants à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale et évoluera au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

III/ Modulations individuelles

1) Part fonctionnelle : IFSE

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (facultatif) : CIA

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient appliqué au montant de base du complément indemnitaire et pouvant varier de 0 à 100 %.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

Familles de critères de l'évaluation professionnelle	Critères principaux
Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs	Qualité d'exécution des tâches Disponibilité Rigueur Anticipation Initiatives
Compétences professionnelles et techniques	Connaissance de l'environnement de travail Connaissance des règles de fonctionnement Compétences techniques et réglementaires liées au poste Formations suivies
Qualités relationnelles	Respect de la hiérarchie Relation avec le public, l'accueil Capacité à travailler en équipe et à s'intégrer au collectif
Capacité d'encadrement	Aptitude à suivre et évaluer les activités des agents Qualité d'écoute et aptitude au maintien de la cohésion d'équipe Esprit participatif, force de proposition

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année en cours.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

IV/ Dispositions générales à l'ensemble des filières

1) Maintien du régime indemnitaire antérieur

Il est décidé, lors de la première application de ce nouveau régime indemnitaire, de maintenir aux agents de la commune le montant indemnitaire mensuel perçu au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret précité. Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application d'une nouvelle réglementation ou par l'effet d'une bonification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, son montant indemnitaire antérieur pourra lui être maintenu en application de l'article 88 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

2) Modulation du régime indemnitaire de maintien ou de suppression

Le régime indemnitaire sera maintenu aux agents durant leurs congés annuels ainsi que durant les périodes de congés maladie, maternité, paternité ou adoption, accident du travail ou maladie professionnelle. Les agents placés en congés de longue maladie ou longue durée suite à un congé de maladie ordinaire conservent le bénéfice des primes et indemnités qui leur ont été versées durant ce congé. Pour les agents placés en mi-temps thérapeutique, le régime indemnitaire sera calculé au prorata de la durée effective de service comme le stipule la circulaire du 1^{er} juin 2007 de la DGAFP.

3) Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Les crédits correspondants à ce régime indemnitaire seront prévus et inscrits au budget au chapitre 012.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2018.

Suite à cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide :

- D'instaurer une indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus ;
- D'autoriser Madame le Maire, à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

POINT 4 QUESTIONS DIVERSES :

Madame Le Maire informe le conseil municipal sur les sujets suivants :

- Point sur le dernier Bureau Communautaire,
 - o Communication de la feuille de Route du Numérique par la Communauté de Communes ; atouts liés à la mise en place du très haut débit
 - o Information sur le PLUi-H (habitat) D (déplacements), des réunions d'informations sont prévues par la CCC courant 2018 pour son application à court terme, au plus tard obligatoire en 2020.
 - o Conseil communautaire, jeudi 14 décembre
- Travaux de la mare Fossé Lannoy :
 - o le curage de la mare est terminé, malgré les intempéries, la remise en état côté rue NOINTEL se fera début 2018,
 - o le mur en rondins rue PLISSON, est en cours d'achèvement
 - o les enrobés dans le virage, avant l'entrée du fossé sont prévus pour le 20 décembre..

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 00.

* * * * *

***Conseil Municipal de Saint-Aubin-Sous-Erquery
Séance du 13 Décembre 2017.***

Signatures des présents ou représentés pour les délibérations énumérées ci-dessous :

- N° 1 : Approbation du compte rendu de la dernière séance.
- N° 2 : (Délibération 2017-044) Vente des 2/5èmes indivis de la parcelle cadastrée section AI numéro 33 à la commune d'Erquery.
- N° 3 : (Délibération 2017-045) Mise en place du régime indemnitaire RIFSEEP, IFSE et CIA.
- N° 4 : Informations et questions diverses.

Nom	Prénom	Présent	Excusé	Pouvoir à	Emargement
BOULENGER	Brigitte	X			
TRAEN	Xavier	X			
CORLAY	Arnaud	X			
ROUSSEL	Nicole	X			
MAUPETIT	Nathalie	X			
ROUSSEAU	Philippe		X		
VILLAIN	Stéphane	X			
ALCHAMOLAC	Romain		X		
FERREIRA	Anne		X		
LE NEILLON	Nadège		X		
VLAEMINCK	René	X			